



43 - 29

Monsieur X X X X X X X X X X
X X X X X X X X X X
X X X X X X X X X X

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Lettre recommandée avec A.R : 1A 175 340 6928 1
Accompagnée d'un courriel " XXXXX@gmail.com "

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brione
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

Dossier n° 43 - 2021 / 2022

Nom dossier : PRM XX CD XX X X X X X / X X X X X
X X X X X X X X X X

Objet : Décision Disciplinaire

Réunion du : 26 avril 2022

La Ferté Macé le 4 mai 20222

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapport d'arbitre, en date du 10/04/2022 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X , représentant Monsieur X X X X X régulièrement convoqué ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Monsieur X X X X X , ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement et en visioconférence.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre N° XX du Championnat de de PRM du CD XX opposant le X X X X X à X X X X X , le 10 avril 2022, un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT en effet qu'il apparaîtrait que Présent en tant que joueur, lors de cette rencontre « Monsieur X X X X X aurait eu des gestes violents à l'encontre d'un joueur adverse, ce qui aurait justifié de le voir sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport. » ;

CONSTATANT en effet que le cartouche " Incidents ayant eu lieu pendant la rencontre et qui feront l'objet d'un rapport " a été renseigné au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT que Madame X X X X X , arbitre 1, indique avoir signé à la place des capitaines, partis aux vestiaires, mais les avoir ensuite avertis de la mention de rapport notée sur la feuille de marque ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT la réception des rapports des arbitres de la rencontre ;

CONSTATANT la réception des rapports des Officiels de Table de Marque et de la Déléguée de Club ;

CONSTATANT la réception des rapports des capitaines et entraîneurs des deux équipes ;

CONSTATANT la réception du courriel de Monsieur X X X X X, Président du CD XX ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , licencié VTX X X X X au X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X et régulièrement invité à l'audience ne s'est pas présenté à celle-ci, ni en présentiel, ni en visioconférence, mais a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSTATANT que Madame X X X X X , arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X et régulièrement invitée à la séance, ne s'est pas présentée à l'audience mais a répondu à notre demande de renseignements complémentaires ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X , et régulièrement invité à la séance, ne s'est pas présenté à l'audience et n'a pas répondu à notre demande de renseignements complémentaires ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, et régulièrement convoqué à la séance, ne s'est pas présenté à l'audience, ni en présentiel, ni en visioconférence, mais a envoyé ses observations initiales sans pour autant répondre à notre demande de renseignements complémentaires ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , Directeur des Opérations Basket de X X X X X , a demandé à pouvoir représenter Monsieur X X X X X ;

CONSTATANT que la demande de Monsieur X X X X X ayant été acceptée, celui-ci a participé à l'audience en visioconférence ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, il apparaît que le joueur A XX, X X X X X , commet une faute anti-sportive sur B XX, X X X X X , qui tire au panier. Les deux joueurs tombent, B XX à genoux donne deux coups de poings à A XX, un joueur X X X X X se met en boule pour protéger son coéquipier, X X X X X se relève et assène alors deux coups de pieds à l'encontre de X X X X X;

CONSIDERANT que le second arbitre, les O T M, Officiels de Table de Marque, confirment les propos du premier arbitre ;

CONSIDERANT que Madame X X X X X , Déléguée de Club, ajoute à ces propos que trois spectateurs ont alors essayé d'entrer sur le terrain mais qu'ils ont aussitôt été renvoyés par l'arbitre dans les tribunes ;

CONSIDERANT que l'entraîneur X X X X X note qu'en plus de la violence physique X X X X X a fait preuve de violence verbale, il précise également que ce sont ses coéquipiers qui ont réussi à ramener B XX à son banc ;

CONSIDERANT que X X X X X indique quant à lui " Lors d'une attaque de X X X X X , à l'intérieur de la raquette le X X m'a expulsé du terrain en me poussant des deux mains dans le dos. Je me suis retrouvé au sol hors du terrain. Quand je me relève, je reprends ma place le X X reçoit le ballon et je vais défendre. A la suite de cela il me projette au sol et me frappe. Un coéquipier se met sur moi pour me protéger la tête. " ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, capitaine B déclare que le joueur A X X frappe délibérément B X X en l'air tirant au panier et que les deux joueurs tombent au sol. Il précise que c'est par réflexe que X X X X X a frappé X X X X X ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X , entraîneur X X X X X confirme les faits et ajoute que selon lui les deux joueurs devaient être sanctionnés d'une faute disqualifiante et non pas l'un d'une antisportive et l'autre d'une disqualifiante ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X reconnaît avoir donné un coup au sol mais précise que c'est le joueur X X X X X qui d'abord lui a asséné un violent coup de coude sous les côtes gauches lors de sa réception en fin de tir ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X , représentant X X X X X , note la non signature de son entraîneur ou capitaine sur la feuille de marque ;

CONSIDERANT qu'il précise que son joueur n'a fait que répliquer à l'agression du X X X X X et ne comprend pas que Monsieur X X X X X ne soit pas poursuivi, ce à quoi il lui est répondu que celui-ci avait été frappé d'une faute anti-sportive et non pas disqualifiante ;

CONSIDERANT que la Commission estime également que les coups de pieds, donnés par Monsieur X X X X X une fois relevé, témoignent d'un acharnement et non pas d'un acte réflexe ;

CONSIDERANT que l'absence des différents protagonistes, en présentiel comme en distanciel, à l'audience ne permet à la Commission de ne prendre une décision qu'au vu des pièces du dossier ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6 et 1.1.10 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général Monsieur X X X X X a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :

à Monsieur X X X X X , licencié VT X X X X X à X X X X X , une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **quatorze (14) mois dont six (6) mois fermes**, la peine ferme s'établissant à compter du 11 avril 2022 jusqu'au 10 octobre 2022, **le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis** ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq ans ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq ans ;

D'autre part, l'association sportive **X X X X X** , NOR00X X X X X , devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux frais de procédure, **barème forfaitaire** prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Cyrille DESERT
 Christophe DETERVILLE
 Emmanuel JACQUES
 Pascal LEFEVRE en visioconférence
 Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

JACQUES Emmanuel

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président et Correspondant X X X X X
Président et Correspondante X X X X X
Commission Départementale des Compétitions
Commission Départementale des Officiels
Arbitres de la rencontre
Comité Départemental de X X X X X

Ligue Normandie Basket Ball

Trésorier Ligue Normandie Basket Ball